

Loi

Générale

colonial

Loi n° 05-220-1915 de finance du 30 juillet 1913

n° 05-220-1915 de

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

30 juillet 1913

Numéro JO

n° 220 du 28/02/1915

Date du numéro

28 février 1915

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires Etrangères, annexé au décret du 50 Novembre 1909 dont la mise en vigueur a été autorisée par l'article 58 de la loi de finances du 8 Avril 1910, est modifié en conformité du nouveau tarif annexe à la présente loi. La date de la mise en vigueur de ce tarif sera fixée par décret,